

Greffe
du Tribunal de Commerce de
SAINT-NAZAIRE
BP 274 44616 ST-NAZAIRE CEDEX

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL: 0240225232 - FAX: 0240667360

Concernant :

Société civile LA SALORGE
RUE DES CASTORS
44480 DONGES

Dépôt effectué par :

Maître BARDOUL Yves-Noel
2 PLACE JEAN LIGONDAY
44610 INDRE

Numéro RCS : SAINT-NAZAIRE D 432 732 170

<30689/2000D00227>

Pièces déposées le 16/11/2005	Numéro : 252868
Procès-verbal d'Assemblée du 12/11/2004 - Changement de Gérant	
Statuts mis à jour du 12/11/2004	
Expédition d'acte notarié du 01/04/2005 - Cession de parts (ou Donation) REITERATION DE CESSION DE PARTS SOCIALES PAR MR DELHOUMEAU JEAN-MICHEL A MLE WISSEN LUCIE	
Expédition d'acte notarié du 28/07/2004 NOTORIETE APRES LE DECES DE MR BOEDEC MARC	

REFERENCE TARIFAIRE: décret du 29 AVRIL 1980 modifié: numéro 61 de la nomenclature: 5 TAUX DE BASE + FRAIS POSTAUX et TVA

Le Greffier,



[Handwritten signature]

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MIL QUATRE,

Le 12/11/04

A heures

Les associés de la Société dénommée « **LA SALORGE** », société civile immobilière au capital de 30.500,00 euros, dont le siège est à DONGES (Loire-Atlantique), rue des Castors, n° 4, identifiée au SIREN sous le numéro 432 732 170 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE,

Se sont réunis audit siège, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

Ladite assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel **DELHOUMEAU**, l'un des co-gérants, demeurant à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), boulevard Paul Perrin, n° 4,

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 76 parts portant les numéros 1 à 76 inclus, le Président constate qu'est également présente :

Madame Aline Christine **WISSEN**, directeur adjoint, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), passage de la Ville en brique, n° 9, célibataire majeure,
Née à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 18 novembre 1961.

Agissant :

1°) Comme ayant la jouissance légale des biens de son enfant mineur ci-après nommé, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi,

2°) et au nom et en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de son enfant mineur :

Lucie Sarah Lisa **WISSEN**, domiciliée de droit chez sa mère à NANTES, passage de la Ville en brique, n° 9,

Née à NANTES, le 7 juillet 2003.

Ladite Lucie **WISSEN**, propriétaire des 2974 parts portant les numéros 77 à 3050 inclus.

Tous les associés étant présents, le Président déclare que l'Assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les associés sont informés qu'ils peuvent prendre connaissance des documents suivants déposés sur le bureau par le Président :

- les avis de réception des lettres de convocation;
- le rapport de la Gérance;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :



1ent- Démission de Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU de ses fonctions de co-gérant. Quitus à lui donner de sa gestion.

2ent- A la suite du décès de Monsieur Marc BOEDEC, autre co-gérant, survenu à NANTES, rue du 65^{ème} Régiment d'Infanterie, n° 67, le 24 juin 2003 et de la démission de Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU de ses fonctions de co-gérant : nomination de Madame Aline WISSEN, ci-dessus nommée, en qualité de gérante de la société « LA SALORGE ».

3ent- Approbation de la modification de l'article 51 des statuts, rendue nécessaire par la démission de Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU, le décès de Monsieur Marc BOEDEC et la nomination de Madame Aline WISSEN en qualité de gérante.

Au lieu de lire :

« Article 51 - Gérant - Nomination

Les premiers co-gérants de la société sont : Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU et Monsieur Marc BOEDEC.

Les fonctions de ce gérant sont d'une durée illimitée. »

Il conviendra de lire :

« Article 51 - Gérant - Nomination

La gérante de la société est :

Madame Aline Christine WISSEN, directeur adjoint, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), passage de la Ville en brique, n° 9, célibataire majeure,

Née à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 18 novembre 1961.

Les fonctions de la gérante sont d'une durée illimitée. »

Il ne sera pas apporté d'autre modification à l'article 51 des statuts.

4ent- Pouvoirs à donner à la gérante afin de procéder aux formalités rendues nécessaires par lesdits décès, démission et décisions et de signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Après échange de vues et discussion, et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission remise à l'instant par Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU de ses fonctions de gérant à compter du

Elle lui donne quitus entier et sans réserves de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare nommer Madame Aline WISSEN, ci-dessus nommée, en qualité de gérante de la société « LA SALORGE », pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU, co-gérant démissionnaire, et de Monsieur Marc BOEDEC, co-gérant décédé.

Madame Aline **WISSEN**, qui accepte, déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès à ces fonctions.

Ces fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare approuver la modification de l'article 51 des statuts, rendue nécessaire par la démission de Monsieur Jean-Michel **DELHOUMEAU**, le décès de Monsieur Marc **BOEDEC** et la nomination de Madame Aline **WISSEN** en qualité de gérante.

Au lieu de lire :

« Article 51 - Gérant - Nomination

Les premiers co-gérants de la société sont : Monsieur Jean-Michel **DELHOUMEAU** et Monsieur Marc **BOEDEC**.

Les fonctions de ce gérant sont d'une durée illimitée. »

Il conviendra de lire :

« Article 51 - Gérant - Nomination

La gérante de la société est :

Madame Aline Christine **WISSEN**, directeur adjoint, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), passage de la Ville en brique, n° 9, célibataire majeure,
Née à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 18 novembre 1961.

Les fonctions de la gérante sont d'une durée illimitée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il n'est pas apporté d'autre modification à l'article 51 des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de déléguer, à la gérante afin de procéder aux formalités rendues nécessaires par lesdites opérations, de signer tous actes et pièces s'y rapportant, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Jean-Michel **DELHOUMEAU** et Madame Aline **WISSEN**, ès-qualités.

Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU

Madame Aline WISSEN


Copie certifiée conforme
le 11/5/05

"Droit de Timbre sur B..."
"Autorisation du 14 MAI 1982"

ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
ST-NAZAIRE NORD OUEST	
Le	25.08.2000
Bordereau	403
Case	01
Reçu	néant

M. F. G.

752 01
MAH/

L'AN DEUX MILLE,
Le VINGT TROIS AOÛT -
A LA BAULE (Loire-Atlantique), 117 avenue Maréchal de Lattre-de-Tassigny, au siège
de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Eric MATUSIAK, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Lucien
CHAPEL, Charles LEQUIMENER, Jacques GUILLET, Eric MATUSIAK et Frédéric PHAN
THANH, Notaires Associés»,

A RECU le présent acte contenant les statuts d'une Société Civile Immobilière auxquels
sont parties :

Monsieur Jean-Michel Patrick François DELHOUMEAU, Paludier, demeurant à SAINT
NAZAIRE (44600) 4 Boulevard Paul Perrin.

Né à SAINT NAZAIRE (44600) le 28 octobre 1966.

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Monsieur Marc Corentin Joseph BOËDEC, Technicien Off Shore, demeurant à NANTES
(44000) 67 rue du 65ème Régiment d'Infanterie.

Né à PONT L'ABBE (29120) le 27 septembre 1963.

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

TITRE PREMIER - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du
Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet : l'acquisition, la gestion et la location de tous biens bâtis ou non,
de tous droits Immobiliers ou actifs financiers par voie d'apport, achat ou échange en pleine
propriété, nue-propriété ou usufruit et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature
qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptible d'en favoriser
la réalisation, avec notamment la possibilité de constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté,
dès lors que ces actes ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet, l'acquisition de tous
meubles, objets d'art ou valeurs mobilières.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou
indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le
caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination

La Société est dénommée : LA SALORGE

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile Immobilière " suivie de l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à : 44480 DONGES 4 rue des Castors

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 -Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE DEUXIEME - APPORTS - CAPITAL SOCIALArticle 6 - Apports

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU

Apport en numéraire

La somme de DOUZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (12.250 EUROS) soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (80.354,73 FRF).

Monsieur Marc BOËDEC

Apport en numéraire

La somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500 EUROS) soit une contre-valeur de QUATRE-VINGT ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUATORZE FRANCS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (81.994,63 FRF).

Article 7 - Total des apports - Capital - RépartitionTotal des apports

La valeur totale des apports est de : TRENTE MILLE CINQ CENTS EUROS (30.500 EUROS) soit une contre-valeur de DEUX CENT MILLE SOIXANTE SIX FRANCS ET QUATRE-VINGT NEUF CENTIMES (200.066,89 FRF)

Capital - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE CINQ CENTS euros, divisé en TROIS MILLE CINQUANTE parts d'intérêt de 10 euros chacune, réparties de la manière suivante entre les associés, savoir :

- Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU pour les parts sociales, portant les numéros 1 à 76,

ci..... 76 parts

- Mademoiselle Lucie WISSEN, pour les parts sociales, portant les numéros 77 à 3050,

ci..... 2.974 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social : TROIS MILLE CINQUANTE parts, ci.....

3.050 parts

Article 8 - Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Article 9 - Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de part ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

TITRE TROISIEME - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE I : DROITS DES ASSOCIES

Article 10 - Droits attachés aux parts

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement des parts

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société lesquelles sont du ressort des nus propriétaires.

Les décisions concernant la vente des éléments de l'actif de la société appartiennent aux usufruitiers.

Les nus propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Article 12 - Mutation entre vifs - Nantissement - Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés, son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 - Mutation par décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit à tous les héritiers, ayants-droit et légataires de l'associé décédé.

Les ayants-droit qui ne veulent pas devenir pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Article 14 - Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 15 - Redressement - Liquidation

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIESArticle 16 - Libération des partsParts représentatives d'apport en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Parts représentatives d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 17 - Dispositions communes à la libération des parts et aux appels de fonds

Les sommes appelées par la gérance à titre de libération des parts souscrites en numéraire deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles, d'une pénalité de un franc pour cent francs par mois de retard. Tout mois commencé est compté en entier.

Article 18 - Contribution au passif social

Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSESArticle 19 - Propriété des parts et adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 19 bis - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 20 - Titres

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE QUATRIEME - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETECHAPITRE I : ADMINISTRATIONArticle 22 - Gérance - Qualités

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Article 23 - Gérance - Nomination - Révocation - Démission

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Article 24 - Gérance - Pouvoirs - ObligationsPouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département ainsi qu'il est dit à l'article 4 des présents statuts.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire ou extraordinaire des associés, selon la nature des décisions en question :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail, un renouvellement de bail, ou modifier les prix et conditions des baux en cours concernant tout ou partie du patrimoine immobilier de la société.

Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociales auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALESSECTION I - DISPOSITIONS GENERALESArticle 25 - Principes

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux présents statuts obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Article 26 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de convoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Article 27 - Projet de résolutions - Communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Article 28 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 30 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

SECTION II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 31 - Quorum et majorité

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 32 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 34 - Compétence - Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société, ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

SECTION IV - DECISIONS CONSTATEES PAR UN ACTE

Article 35 - Décisions collectives unanimes

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

Article 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le

31 Décembre 2001

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

Article 37 - Documents comptables

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats ainsi que le bilan de la société.

Article 38 - Définition du bénéfice distribuable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux, et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 39 - Répartition du bénéfice distribuable

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Article 40 - Répartition des pertes

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 - Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Article 42 - Effets de la dissolution

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 43 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 44 - Clôture

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 46 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

Article 47 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile en leurs domiciles respectifs sus indiqués.

Article 48 - Jouissance de la personne morale

La société disposera de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 49 - Actes - Société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

Article 50 - Mandat d'accomplir des actes - Pouvoirs

Les requérants donnent mandat à Monsieur DELHOUMEAU, co-gérant ci-après nommé, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour accomplir les actes suivants :

*Acquisition d'une parcelle de terre située à BATZ SUR MER (Loire-Atlantique), au lieudit "Codan" à provenir d'une parcelle de plus grande importance cadastrée section AL numéro 183, aux charges et prix qu'il jugera convenables.

*Emprunter auprès de tous organismes bancaires toutes sommes nécessaires en vue de financer l'opération sus visée, aux charges et conditions utiles d'un montant de 120.000 francs, et remettre en garantie hypothécaire le bien objet de l'acquisition

Tous pouvoirs sont en outre donnés aux gérants ci-après nommés ou à tous clercs de l'office notarial sus dénommé en tête des présentes, ou à chacun d'eux s'ils sont plusieurs, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 51 - Gérant - Nomination

~~Les premiers co-gérants de la société sont : Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU et Monsieur Marc BOEDEC.~~

Les fonctions de ce gérant sont d'une durée illimitée. Mme Aline WISSEN a été nommée unique gérante par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 novembre 2004.

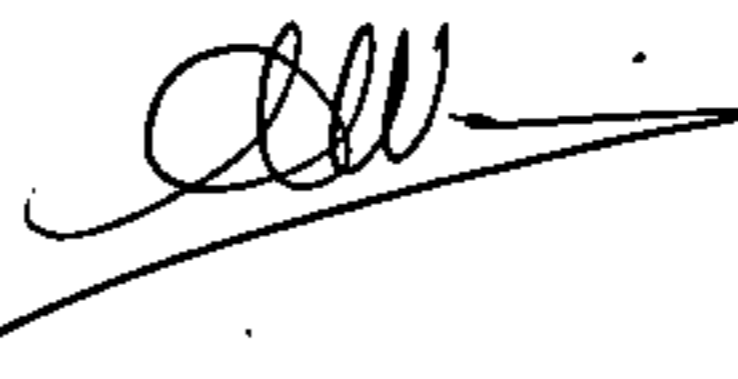
DONT ACTE sur 10 pages

Comprenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- 2 lignes entières rayées
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire sussigné.

Pour copie certifiée conforme
le 2/6/2005



COPIE AUTHENTIQUE

1er AVRIL 2005

REITERATION DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

par Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU

à Mademoiselle Lucie WISSEN

YVES-NOËL BARDOUL

NOTAIRE

SUCCESSEUR DE M^e GUY BARDOUL

BASSE-INDRE - 44610 INDRE - Tél. 02 40 86 50 43
BUREAU ANNEXE : 2, RUE DE BORDEAUX - 44800 SAINT-HERBLAIN

TRAMWAY : STATION ROMANET - TEL. 02 40 58 56 55

DROITS DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU
1^{er} DECEMBRE 1987

L'AN DEUX MIL CINQ,
Le PREMIER AVRIL

Maître Yves-Noël BARDOUL, notaire à Basse-Indre, commune d'INDRE (Loire-Atlantique), place Jean Ligonday n° 2, soussigné,

A reçu le présent acte authentique contenant CESSION DE PARTS SOCIALES, à la requête des parties ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES REQUERANTES

Ient- Monsieur Jean-Michel Patrick François DELHOUMEAU, paludier, demeurant à SAINT NAZAIRE (Loire Atlantique), boulevard Paul Perrin, n°4, célibataire majeur,

Né à SAINT NAZAIRE, le 28 octobre 1966,

Ici présent,

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte sous le vocable « LE CEDANT », au masculin singulier,

D'UNE PART

Iient- Madame Aline Christine WISSEN, directeur adjoint, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), passage de la Ville en brique, n° 9, célibataire majeure,

Née à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 18 novembre 1961.

A ce présente.

Agissant :

1°) Comme ayant la jouissance légale des biens de son enfant mineur ci-après nommé, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi,

2°) et au nom et en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de son enfant mineur :

Lucie Sarah Lisa WISSEN, domiciliée de droit chez sa mère à NANTES, passage de la Ville en brique, n° 9,

Née à NANTES, le 7 juillet 2003.



A vertical handwritten signature, possibly 'L', located at the bottom right of the page.

Spécialement autorisée à l'effet des présentes par une ordonnance de Monsieur le Juge des Tutelles de NANTES, en date du 17 mars 2005 assortie de l'exécution provisoire.

Une copie de cette ordonnance demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le vocable « **LE CESSIONNAIRE** », au masculin singulier,

D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la réitération de CESSION DE PARTS SOCIALES, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. Constitution de la société dénommée « LA SALORGE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire associé à LA BAULE ESCOUBLAC (Loire Atlantique), le 23 août 2000, il a été constitué entre :

a) Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU, ci-dessus nommé, qualifié et domicilié, cessionnaire aux présentes,

b) Monsieur Marc Corentin Joseph BOEDEC, technicien off shore, demeurant à NANTES (Loire Atlantique), rue du 65^{ème} Régiment d'Infanterie, n°67, célibataire majeur,

Né à PONT-L'ABBE (Finistère), le 27 septembre 1963.

Une Société Civile Immobilière dénommée « **LA SALORGE** », dont les principales caractéristiques seront ci-après énoncées.

Les statuts de ladite société ont été enregistrés à la Recette des impôts de SAINT NAZAIRE NORD OUEST, le 25 août 2000, bordereau 403, case 1.

La société a été immatriculée le 5 septembre 2000, au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE, sous le numéro 432 732 170.

Les parties requérantes ont justifié de cette immatriculation par la production d'un extrait délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de SAINT NAZAIRE, en date du 2 novembre 2004, dont l'original demeurera ci-annexé après mention.



(Handwritten signature)

LE CEDANT déclare qu'il n'est intervenu aucun événement devant être mentionné dans l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et ne figurant pas dans l'extrait sus-énoncé.

II. Acquisition par la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire associé à LA BAULE ESCOUBLAC, le 17 novembre 2000, la société dénommée « LA SALORGE » a acquis de :

La société dénommée « MONTEBELLO FRANCE SA », société anonyme au capital de un million d'euros, ayant son siège à LA BAULE ESCOUBLAC, avenue de la Mer, n°41, identifiée au SIREN sous le n°394 583 678 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT NAZAIRE,

Les biens dont la désignation fut à l'époque établie ainsi qu'il suit :

COMMUNE DE BATZ SUR MER **Lieudit « Codan »**

Un TERRAIN A BATIR destiné à une construction à usage commercial ou industriel

Figurant au cadastre de ladite commune sous le numéro 259 de la section AL, lieudit "Codan", pour une contenance de huit ares quatre-vingt-dix centiares (8a 90ca).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cent cinq mille deux cent dix huit francs (105.218,00 FRF), taxe sur la valeur ajoutée incluse,

Audit acte, les déclarations d'usage furent faites.

L'acte a été établi sous diverses charges et conditions dont **LE CESSIONNAIRE** déclare avoir une parfaite connaissance pour avoir reçu, dès avant ce jour, une copie dudit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au DEUXIEME bureau de la Conservation des hypothèques de SAINT NAZAIRE, le 3 janvier 2001, volume 2001P, n°45.

III. Cession de parts par Monsieur DELHOUMEAU à Monsieur BOEDEC

Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU, partie requérante, et Monsieur Marc BOEDEC, dont le décès sera ci-après relaté,



1

Sont convenus à la date du 6 octobre 2001 d'une cession par Monsieur DELHOUMEAU au profit de Monsieur BOEDEC, de MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (1.449) parts sociales que le cédant possédait dans ladite société,

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de soixante huit mille francs (68.000,00 francs), soit une contre-valeur de 10.366,53 euros, lequel prix a été payé comptant par Monsieur Marc BOEDEC et quittancé par Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU.

IV – Décès de Monsieur Marc BOEDEC

Monsieur Marc Corentin Joseph **BOËDEC**, en son vivant technicien, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), rue du 65^{ème} Régiment d'Infanterie, n° 67, célibataire majeur,

Né à PONT L'ABBE (Finistère), le 27 septembre 1963,

Est décédé à NANTES, en son domicile sus-indiqué, le 24 juin 2003,

Laissant pour lui succéder :

Mademoiselle Lucie Sarah Lisa **WISSEN**, domiciliée de droit chez sa mère à NANTES, passage de la Ville en brique, n° 9,

Née à NANTES, le 7 juillet 2003.

SON UNIQUE ENFANT NATUREL.

Précisions étant ici faites :

- que la filiation de Lucie **WISSEN** à l'égard du défunt résulte, conformément à l'article 337 du Code Civil, de la possession d'état d'enfant naturel de Monsieur Marc **BOËDEC**, dont jouit Lucie **WISSEN**, ainsi qu'en atteste un acte de notoriété délivré par Monsieur ROQUES, Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de NANTES, le 28 août 2003, mentionné en marge de son acte de naissance,

- et que la filiation de Lucie **WISSEN** à l'égard de Madame Aline **WISSEN**, sa mère, résulte d'une reconnaissance effectuée devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de NANTES, le 20 juin 2003.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître Yves-Noël BARDOUL, notaire soussigné, le 28 juillet 2004.

V. Caractéristiques de la société

LE CEDANT déclare que la société dénommée « LA SALORGE » présente les caractéristiques suivantes :



Handwritten signature or mark.

- Dénomination : LA SALORGE

- Forme : Société de forme civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978,

- Objet : l'acquisition, la gestion et la location de tous biens bâtis ou non, de tous droits immobiliers ou actifs financiers par voie d'apport, achat ou échange en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptible d'en favoriser la réalisation, avec notamment la possibilité de constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté, dès lors que ces actes ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet, l'acquisition de tous meubles, objets d'art ou valeurs mobilières.

Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

- Siège social : DONGES (44480), rue des Castors, n°4.

- Durée : 99 années, qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Capital social : TRENTE MILLE CINQ CENTS euros (30.500,00 euros) divisé en TROIS MILLE CINQUANTE parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3050, qui lors de la constitution appartenaient aux associés, savoir :

. Monsieur Jean-Michel **DELHOUMEAU**: MILLE CINQ CENT VINGT CINQ parts numérotées de 1 à 1525..... 1.525 parts

. Monsieur Marc **BOEDÉC** : MILLE CINQ CENT VINGT CINQ parts numérotées de 1526 à 3050..... 1.525 parts

- Cession des parts :

Sous l'article 12 des statuts, il fut stipulé, sous le titre "A/ Mutation entre vifs", ce qui suit textuellement rapporté en caractères italiques :

« Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.



1

Procédure d'agrément

Le projet de la cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu...»

- Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- Gérance :

La société était antérieurement gérée par Messieurs DELHOUMEAU et BOEDEC en qualité de co-gérants.

VI – Changement de gérance

Par suite du décès de Monsieur Marc BOEDEC, co-gérant, et de la démission de la fonction de co-gérant de Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU, la société est actuellement gérée par Madame Aline WISSEN, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée,

Nommée à cette fonction par délibération de l'Assemblée des associés en date du 12 novembre 2004, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention.

CECI EXPOSE, il est procédé ainsi qu'il suit, à la réitération par acte authentique de la CESSION DE PARTS de la société dénommée « LA SALORGE », consentie le 6 octobre 2001, par Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU au profit de Monsieur Marc BOEDEC, sus-relatée en l'exposé qui précède, sous le paragraphe III:

REITERATION DE CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU déclare réitérer par le présent acte, la cession de MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF (1.449) parts sociales, portant les numéros 77 à 1525, précédemment consentie le 6 octobre 2001 à Monsieur Marc BOEDEC, sous les garanties ordinaires et de droit.



1

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de soixante huit mille francs (68.000,00 francs),

Il est ici précisé ou rappelé :

- que la réitération de la cession de parts sus-relatée en l'exposé qui précède, par suite du décès de Monsieur Marc BOEDEC, est consentie par lui au **CESSIONNAIRE**, ce qui est accepté par son représentant.

Au moyen de la présente réitération, **LE CEDANT** subroge **LE CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés au parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est rappelé que **LE CEDANT** était propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir acquises aux termes de l'acte sus-énoncé dans l'exposé, reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire associé à LA BAULE ESCOUBLAC, le 23 août 2000.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété des parts objet de la présente réitération rétroactivement à compter du décès de Monsieur Marc BOEDEC, survenu le 24 juin 2003 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter rétroactivement du même jour. Il est précisé que Monsieur Marc BOEDEC avait lui-même acquis la propriété et la jouissance des parts cédées par Monsieur DELHOUMEAU à la date du 6 octobre 2001. A compter de cette date, Monsieur BOEDEC a participé ou contribué aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées.

PRIX

La cession présentement réitérée a été consentie et acceptée le 6 octobre 2001 moyennant le prix de SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS (68.000,00 francs)

Soit une contre-valeur de DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE SIX euros CINQUANTRE TROIS centimes,

Ci..... **10.366,53 €**

Lequel prix a été payé comptant le 6 octobre 2001, par Monsieur Marc BOEDEC au **CEANT**, qui le reconnaît et en consent quittance.



DONT QUITTANCE

⌋

AGREMENT

LE CEDANT a justifié de l'agrément accordé à la présente cession de parts, en présentant au **CESSIONNAIRE** la copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale des associés ayant donné son agrément en date du 6 octobre 2001.

Cette copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Madame Aline WISSEN, agissant en qualité de gérante de la société dénommée «LA SALORGE » déclare, ès-qualités, savoir :

- certifier exactes les énonciations qui précèdent,
- et, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à ladite société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Madame Aline WISSEN, déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains :

- aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession et qu'à sa connaissance les parts cédées sont libres de tout nantissement,
- aucun obstacle ni empêchement à la libre réalisation du présent acte.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la cession, objet de la présente réitération, la société dénommée «LA SALORGE » continuera d'exister entre :

- Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU, propriétaire de SOIXANTE SEIZE (76) parts,
- et Mademoiselle Lucie WISSEN propriétaire de DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE (2974) parts.

En conséquence, l'article sept des statuts relatifs au capital social est rédigé dorénavant de la manière ci-après indiquée en caractères italiques :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE CINQ CENTS euros, divisé en TROIS MILLE CINQUANTE parts d'intérêt de 10 euros chacune, réparties de la manière suivante entre les associés, savoir :

- Monsieur Jean-Michel DELHOUMEAU pour les parts sociales, portant les numéros 1 à 76,

ci..... 76 parts



|

En conséquence de ce qui précède, **LE CESSIONNAIRE** dispense **LE CEDANT** de toute garantie de passif qui se révélerait éventuellement dû et reconnaît être informé des conséquences susceptibles de résulter de cette absence de garantie.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre **LE CEDANT** et à acquitter tout supplément de passif en s'interdisant toute contestation à cet égard.

II. PAR LE CEDANT .

De son côté, **LE CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

FORMALITES

1°) Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts de NANTES SUD-OUEST.

En conséquence, les parties sollicitent l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de la cession des parts.

2°) Greffe du Tribunal de Commerce

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 52 du Décret 78-704 du 3 juillet 1978, en vue de son opposabilité aux tiers.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

LE CEDANT déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du Centre des Impôts de SAINT NAZAIRE SUD EST.

Les parts cédées lui appartiennent pour les avoir acquises aux termes de l'acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire associé à LA BAULE ESCOUBLAC, le 23 août 2000, ci-dessus analysé en l'exposé qui précède.

Il reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il a pu réaliser au titre de la cession présentement réitérée.



(Handwritten signature)

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le **CESSIONNAIRE**, qui s'oblige à les acquitter.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties requérantes élisent domicile à Basse-Indre, commune d'INDRE, place Jean Ligonday, n° 2, en l'Etude de Maître BARDOUL, Notaire soussigné.

SANCTIONS LEGALES - AFFIRMATIONS

Avant de clore, le Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

DONT ACTE

Etabli sur ONZE pages,
Fait et passé à Basse-Indre, commune d'INDRE,
En l'Etude du notaire soussigné.

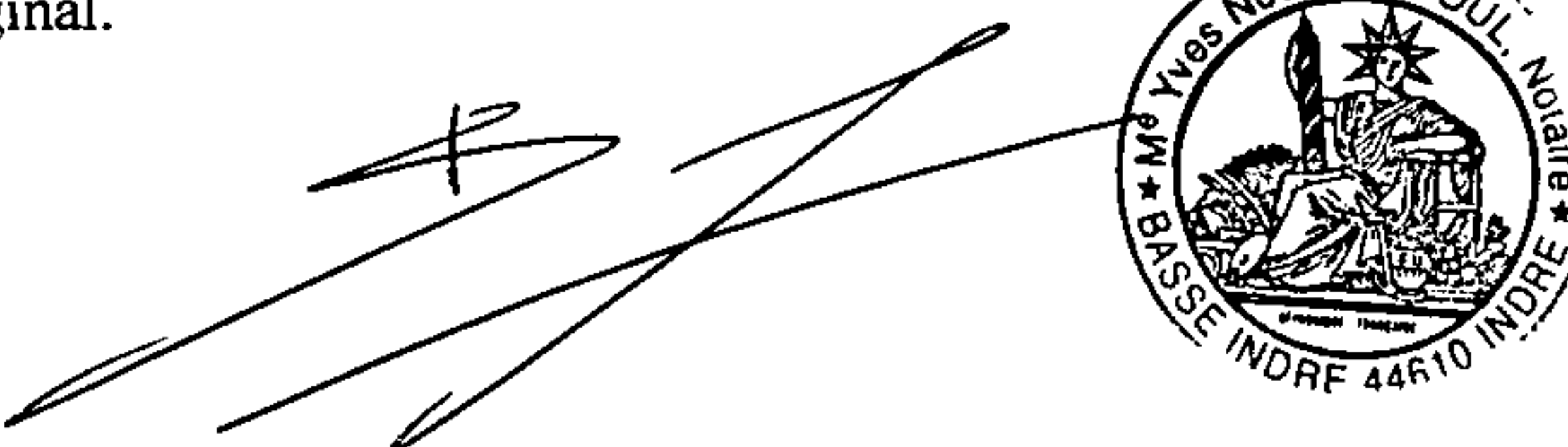
Et après lecture du présent acte et de ses annexes, les parties requérantes ont signé avec le notaire, les jour, mois et an sus-dits.

Suivent les signatures.

Page 1 figure la mention : Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTES SUD-EST, Le 22/04/2005 Bordereau n°2005/1 101 Case n°6. Enregistrement : 498 €.

COPIE AUTHENTIQUE
Sur onze pages contenant
deux barres dans un blanc.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, établie sur onze pages, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



COPIE AUTHENTIQUE

28 JUILLET 2004

NOTORIETE

après le décès de

Monsieur Marc BOEDEC

YVES-NOËL BARDOUL

NOTAIRE

SUCCESSEUR DE M^e GUY BARDOUL

BASSE-INDRE - 44610 INDRE - Tél. 02 40 86 50 43
BUREAU ANNEXE : 2, RUE DE BORDEAUX - 44800 SAINT-HERBLAIN

TRAMWAY : STATION ROMANET - TEL. 02 40 58 56 55

DROITS DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU
1^{er} DECEMBRE 1987

Maître Yves-Noël BARDOUL, notaire à Basse-Indre, Commune d'INDRE (Loire Atlantique), soussigné,

A reçu le présent acte à la requête de :

Madame Aline Christine WISSEN, directeur adjoint, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), passage de la Ville en brique, n° 9, célibataire majeure,

Née à JUVISY SUR ORGE (Essonne), le 18 novembre 1961.

A ce présente et comparante.

Agissant :

1°) Comme ayant la jouissance légale des biens de son enfant mineur ci-après nommé, pendant le temps et sous les conditions déterminées par la loi,

2°) et au nom et en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de son enfant mineur :

Lucie Sarah Lisa WISSEN, domiciliée de droit chez sa mère à NANTES, passage de la Ville en brique, n° 9,

Née à NANTES, le 7 juillet 2003.

LAQUELLE a requis le notaire soussigné de dresser l'acte de notoriété tel que prévu par les articles 730 et suivants du Code Civil.

Après le décès de :

Monsieur Marc Corentin Joseph BOËDEC, en son vivant technicien, demeurant à NANTES (Loire-Atlantique), rue du 65^{ème} Régiment d'Infanterie, n° 67, célibataire majeur,

Né à PONT L'ABBE (Finistère), le 27 septembre 1963,

Décédé à NANTES, en son domicile sus-indiqué, le 24 juin 2003.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La comparante déclare :

A) que Monsieur Marc BOËDEC a laissé pour lui succéder, pour seule héritière, habile à recueillir la totalité de la succession :



1

Lucie Sarah Lisa **WISSEN**, domiciliée de droit chez sa mère à NANTES,
passage de la Ville en brique, n° 9,
Née à NANTES, le 7 juillet 2003.

SON UNIQUE ENFANT NATUREL.

Précisions étant ici faites :

- que la filiation de Lucie **WISSEN** à l'égard du défunt résulte, conformément à l'article 337 du Code Civil, de la possession d'état d'enfant naturel de Monsieur Marc **BOËDEC**, dont jouit Lucie **WISSEN**, ainsi qu'en atteste un acte de notoriété délivré par Monsieur **ROQUES**, Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de NANTES, le 28 août 2003, mentionné en marge de son acte de naissance,

- et que la filiation de Lucie **WISSEN** à l'égard de Madame Aline **WISSEN**, sa mère, résulte d'une reconnaissance effectuée devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil de NANTES, le 20 juin 2003.

B) Qu'elle ne connaît l'existence d'aucune disposition testamentaire ou autre à cause de mort pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

C) Que le défunt n'était pas partenaire d'un pacte civil de solidarité.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Madame Aline **WISSEN**, comme elle agit, affirme que Lucie **WISSEN** a, à sa connaissance, vocation seule à recueillir la totalité de la succession de Monsieur Marc **BOËDEC**, défunt aux présentes.

RAPPEL DE DISPOSITIONS LEGALES

Il est rappelé conformément aux dispositions des articles 730-3 et 730-4 du Code Civil :

- que le présent acte de notoriété fait foi par lui-même jusqu'à preuve du contraire,

- que l'héritière désignée est présumée avoir des droits héréditaires dans les termes indiqués au présent acte,

- que l'héritière désignée dans le présent acte est réputée, à l'égard des tiers détenteurs de biens ou de fonds dépendant de la succession, en avoir la libre disposition, sauf l'effet de sa minorité.



|

DOCUMENTS ANNEXES ET VISES

A l'appui de ses déclarations et affirmations, la comparante a représenté au notaire soussigné les documents suivants qui, sauf précision contraire, sont demeurés annexés :

1°) L'extrait de l'acte de décès de Monsieur Marc **BOËDEC**, délivré par Monsieur l'Officier d'Etat Civil de la Mairie de NANTES, le 8 août 2003,

2°) Une lettre du fichier central des dispositions de dernières volontés à Venelles en date du 26 juillet 2004, sur demande du notaire soussigné précisant qu'aucune disposition de dernières volontés du défunt, susceptible de modifier la dévolution successorale de la défunte énoncée ci-dessus, n'a été mentionnée audit fichier,

3°) Le livret de famille de Monsieur Marc **BOËDEC** et Madame Aline **WISSEN**, lequel après vérification par le notaire soussigné ne comprend aucune indication ou relation complémentaire ou contraire aux déclarations résultant du présent acte, et a été rendu à la requérante, ainsi qu'elle le reconnaît,

4°) Une copie de l'acte de notoriété délivré par Monsieur ROQUES, Juge des Tutelles au Tribunal d'Instance de NANTES, le 28 août 2003,

5°) Un extrait de l'acte de naissance de l'ayant droit, extrait n'appelant aucune observation particulière susceptible d'affecter les qualités héréditaires,

6°) Un extrait de l'acte de naissance de Monsieur Marc **BOËDEC**, défunt aux présentes.

INFORMATION SUR LA PUBLICITE FONCIERE

Conformément à l'article 69-4 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, Maître BARDOUL, notaire soussigné, a informé Madame Aline **WISSEN**, comme elle agit, ainsi qu'elle le reconnaît, de l'obligation qui est imposée à l'ayant droit à ladite succession par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée la transmission ou constitution par décès à son profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession. Madame Aline **WISSEN**, comme elle agit, déclare requérir le notaire soussigné d'établir cette attestation dans le délai prévu par les textes légaux.

INTERVENTION DES TEMOINS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1°) Madame Annick Maryse BESSON, employée de LA POSTE, demeurant à SAINT JEAN DE BOISEAU (Loire-Atlantique), rue de la Noë, n° 9, épouse de Monsieur Michel ORSINY,

Née à SAINT AIGNAN (Loir et Cher), le 5 mars 1962.



|

2°) Monsieur Jean-Michel Patrick François DELHOUMEAU, paludier, demeurant à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), boulevard Paul Perrin, n° 4, célibataire,

Né à SAINT-NAZAIRE, le 28 octobre 1966.

Ci-après dénommés sous le vocable "Les témoins" au masculin singulier ;

Lesquels connaissance prise de tout ce qui précède,

Comparaissent en vertu des dispositions de l'article 730-1 dernier alinéa du Code Civil, leurs déclarations contribuant à l'établissement de la vérité,

Déclarent avoir parfaitement connu Monsieur Marc BOËDEC, défunt aux présentes, ainsi que la composition de sa famille.

Attestent pour vérité et comme étant d'ailleurs de notoriété publique et confirment la dévolution successorale du défunt énoncée ci-dessus.

DONT ACTE

Etabli sur QUATRE pages.

Fait et passé à Basse-Indre, commune d'INDRE,

En l'Etude de Maître BARDOUL, notaire soussigné.

Et après lecture faite, les comparants et les témoins ont signé avec le notaire.

L'AN DEUX MIL QUATRE,

Le VINGT-HUIT JUILLET.

Suivent les signatures.

Suit la mention : droits d'Enregistrement sur état : 75 Euros.

COPIE AUTHENTIQUE
Sur quatre pages sans
renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, établie sur quatre pages, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

1

[Handwritten signatures]

